

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À L'ACEFQ SUR
LA DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA
VENTE DE GAZ RENOUVELABLE – ÉTAPE D**

MODIFICATIONS AUX CST

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0732](#), p. 55;
 - (ii) Pièce [B-0764](#), p. 31;
 - (iii) Pièce [C-ACEFQ-0132](#), p. 14.

Préambule :

(i) « [...] mise en place de couverture de change pour 75 % des volumes contractuels des deux contrats d'achats signés en \$US, ce qui correspond à la QCA minimale des deux contrats ».

(ii) « Calcul des volumes déficitaires et pénalités associées :

Dans le cas de l'OMA GNR, comme la consommation associée est déterminée à partir d'un pourcentage et qu'Énergir doit contracter un volume fixe pour une période donnée, il est proposé de fixer l'obligation de consommation de GNR à 75 % du volume contracté au-delà pour la durée de contrat demandée par le client. Cela permettrait une certaine flexibilité advenant une variation de la consommation du client en cours de période contractuelle. Le volume déficitaire, lorsqu'applicable, représenterait ainsi la différence entre l'OMA GNR convenue et le volume de GNR réellement facturé aux clients durant la période contractuelle de 12 mois ». [nous soulignons]

(iii) « L'ACEFQ est également en accord avec la proposition d'imposer une obligation minimale annuelle (OMA - GNR) aux clients requérant un volume important nécessitant des achats au-delà du seuil réglementaire. L'ACEFQ considère que cette OMA devrait être de 80 % des volumes additionnels de GNR contractés, plutôt que les 75 % proposés par Énergir ». [nous soulignons]

Demande :

- 1.1 Veuillez expliquer les motifs au soutien de la recommandation de l'ACEFQ, tel qu'indiqué à la référence (iii), de requérir une OMA GNR à la hauteur de 80 % des volumes additionnels de GNR contractés plutôt que les 75 % proposés par Énergir, tel que présenté à la référence (ii).

Veuillez également préciser si la recommandation de l'ACEFQ tient compte de la proposition d'Énergir d'une couverture de change de l'ordre de 75 % des volumes contractuels des deux contrats d'achats signés en \$ US, correspondant à la QCA minimale des contrats, tel que mentionné à la référence (i).